

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE 5221-10-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Adoption : Le mardi 24 mars 2020 (résolution DG-2020-015)

Application : Le mardi 24 mars 2020

Amendement :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées convient de l'importance d'offrir à chaque élève un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire afin qu'il puisse y développer son plein potentiel.
- 1.2 Le centre de services scolaire convient également qu'il importe d'établir et de mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir les situations d'intimidation et de violence et, le cas échéant, d'offrir des services d'accompagnement aux personnes touchées par la situation.
- 1.3 Le centre de services scolaire convient qu'il est de la responsabilité de tous les membres de son personnel, œuvrant dans les écoles, de :
 - collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école;
 - veiller à la sécurité des élèves;
 - développer des habiletés sociales chez les jeunes permettant de s'affirmer dans une situation de conflit;
 - promouvoir et éduquer les élèves à adopter des comportements positifs.

2. FONDEMENTS

- 2.1 Cette politique tient compte des modifications qui ont été apportées à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c.l.-13-3) par la loi n° 56, Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence.
- 2.2 Cette politique tient compte du fait qu'il revient à chacune des écoles de se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

3. BUT DE LA POLITIQUE

- 3.1 La présente politique fixe le cadre et les modalités d'application de la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école (loi n° 56) au Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées.

Note : En vue d'alléger le texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE 5221-10-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Adoption : Le mardi 24 mars 2020 (résolution DG-2020-015)

Application : Le mardi 24 mars 2020

Amendement :

4. DÉFINITIONS

- 4.1 « Intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, d'opprimer ou ostraciser. (L.R.Q. chapitre I-13.3, article 13, paragraphe 1.1^o).
- 4.2 « Violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (L.R.Q. chapitre I-13.3, article 13, paragraphe 1.1^o)

5. CLIENTÈLE CIBLÉE

- 5.1 Les mesures de sensibilisation et de prévention déployées en lien avec cette politique seront destinées à l'ensemble de la population étudiante du centre de services scolaire.
- 5.1.1 Les mesures de prévention peuvent avoir pour cible des groupes spécifiques identifiés comme étant les plus à risque.
- 5.2 Les mesures mises en place suite à un incident d'intimidation ou de violence doivent tenir compte des éléments suivants :
- 5.2.1 Les actes d'intimidation et de violence ont des répercussions sur les victimes et sur les témoins de l'incident. Les mesures doivent donc, au besoin, prévoir des actions visant les victimes et les témoins.
- 5.2.2 Il importe aussi de prévoir les moyens qui seront mis en place afin d'accompagner les auteurs d'intimidation ou de violence.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Centre de services scolaire :

- 6.1.1 Nommer un agent-pivot responsable du dossier *Violence, intimidation et climat sain*.
- 6.1.2 Veiller à ce que les établissements offrent aux élèves et aux employés un milieu sain et sécuritaire.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-10-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Adoption : Le mardi 24 mars 2020 (résolution DG-2020-015)

Application : Le mardi 24 mars 2020

Amendement :

- 6.1.3 Établir des ententes avec les différents corps policiers desservant ses établissements. Ces ententes doivent identifier les modes de collaboration afin de faciliter les enquêtes, les mesures associées aux situations d'urgence et le processus à suivre pour signaler les situations d'intimidation ou de violence.
- 6.1.4 Transmettre une copie de ces ententes aux directions des établissements et au protecteur de l'élève.
- 6.1.5 Établir des ententes avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux pouvant supporter les établissements scolaires afin d'offrir des services aux élèves et prévoir des actions concertées afin de prévenir et de traiter l'intimidation et la violence.
- 6.1.6 Soutenir, en offrant un rôle-conseil, les directions d'établissement dans la lutte contre l'intimidation et la violence.
- 6.1.7 Soutenir le service du transport scolaire dans son mandat de formation des conducteurs d'autobus.
- 6.1.8 Inclure dans le rapport annuel du centre de services scolaire destiné à la population, prévu à l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique, et ce, d'une manière distincte pour chaque établissement :
- la nature des actes d'intimidation ou de violence portés à la connaissance du directeur général ainsi que le suivi qui leur a été donné.
- 6.1.9 Transmettre au protecteur de l'élève une copie de la décision rendue concernant l'expulsion d'un élève pour mettre fin à un acte de violence ou d'intimidation.
- 6.1.10 Rappeler que le parent peut porter plainte en consultant le site web du centre de services scolaire, section *Parents et élèves* sous l'onglet [plaintes](#).

6.2 Protecteur de l'élève :

- 6.2.1 Produire annuellement à l'intention du centre de services scolaire un rapport faisant état :
- des actes d'intimidation et de violence portés à son attention, et ce, d'une manière distincte;
 - des recommandations qu'il estime opportunes dans le cadre de la lutte à l'intimidation et à la violence.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-10-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Adoption : Le mardi 24 mars 2020 (résolution DG-2020-015)

Application : Le mardi 24 mars 2020

Amendement :

6.3 Directions d'établissement :

- 6.3.1 Constituer une équipe ayant pour mandat de contrer la violence, l'intimidation et de promouvoir un milieu de vie sain et sécuritaire.
- 6.3.2 Identifier une personne qui sera responsable de coordonner les travaux du groupe dans son école.
- 6.3.3 Élaborer et mettre en œuvre, avec la participation du personnel un plan de lutte pour prévenir et contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'égard des élèves et des membres du personnel dans son établissement.
- 6.3.4 Le plan devra comprendre et prévoir les éléments suivants :
- une analyse de la situation;
 - des mesures de prévention universelles et ciblées;
 - des mesures visant à développer la collaboration avec les parents;
 - des modalités pour formuler une plainte suite à des actes d'intimidation et de violence en tenant compte des médias sociaux et du cyberspace;
 - du type d'engagement que doit prendre la direction envers la victime, l'auteur, les témoins et leurs parents;
 - une description des actions qui suivront la réception d'un signalement;
 - des mesures destinées à assurer la confidentialité;
 - des mesures destinées à soutenir la victime et les témoins;
 - les sanctions applicables envers l'auteur, et ce, en tenant compte de la gravité, de la répétition et des sanctions déjà appliquées dans le passé;
 - les mesures prévues afin d'assurer le suivi de toutes plaintes portées à son attention.
- 6.3.5 Soumettre, annuellement, suite à sa révision et son actualisation s'il y a lieu, le plan de lutte au conseil d'établissement pour approbation.
- 6.3.6 Produire, et distribuer aux parents, un document expliquant les démarches prévues au plan de lutte.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-10-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Adoption : Le mardi 24 mars 2020 (résolution DG-2020-015)

Application : Le mardi 24 mars 2020

Amendement :

6.3.7 Revoir les règles de conduite de l'établissement, avec la participation du personnel et les faire approuver par le conseil d'établissement en s'assurant qu'on y retrouve :

- les comportements attendus;
- les gestes à proscrire en incluant l'utilisation du cyberspace à des fins jugées inacceptables;
- les sanctions applicables.

6.3.8 Si elles sont nécessaires, les modifications aux règles de conduite devront être complétées et approuvées par le conseil d'établissement annuellement.

6.3.9 Veiller à ce que l'ensemble du personnel de l'établissement soit informé des mesures mises en place dans le plan de lutte.

6.3.10 Organiser annuellement une activité sur le civisme pour l'ensemble des élèves et y présenter les règles de conduite.

6.3.11 Prendre connaissance des plaintes portées à son attention, les traiter et en assurer le suivi.

6.3.12 En cours d'année, s'assurer de la mise en œuvre de toutes les interventions prévues au plan de lutte de son école.

6.3.13 Prendre en considération l'intérêt des élèves impliqués et, lorsqu'il juge cette action souhaitable, contacter les parents afin de les informer des actions possibles, de leurs droits et du nom de la personne au centre de services scolaire pouvant les guider dans une demande d'assistance auprès du protecteur de l'élève responsable du dossier intimidation et violence au centre de services scolaire.

6.3.14 Informer le directeur général de chaque plainte en lien avec un acte d'intimidation ou de violence dont il a été saisi et des mesures mises en place pour assurer le suivi de l'évènement.

6.4 Service du transport scolaire :

6.4.1 Déterminer les mesures à mettre en place pour contrer l'intimidation et la violence dans le transport scolaire.

6.4.2 Informer la direction d'établissement de tout incident d'intimidation ou de violence, ayant eu lieu lorsque les élèves étaient sous la responsabilité du transporteur.

6.4.3 Assurer une formation adéquate des conducteurs.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-10-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Adoption : Le mardi 24 mars 2020 (résolution DG-2020-015)

Application : Le mardi 24 mars 2020

Amendement :

6.5 L'élève :

6.5.1 La loi n° 56 souligne qu'il est de la responsabilité de l'élève d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs.

6.5.2 Il est aussi prévu que l'élève a le devoir de participer aux activités de l'école concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

6.5.3 Lorsqu'un comité d'élèves est en place, ses fonctions incluent la promotion de comportements empreints de civisme et de respect.

6.6 Parent :

6.6.1 Soutenir son enfant à adopter des comportements empreints de civisme et de respect.

6.6.2 Collaborer avec le milieu scolaire dans l'actualisation du plan de lutte de l'école qui vise un climat sain et sécuritaire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption.